

OBJET :

**Aires de jeux et espaces sportifs -
Règlement**

Conseil 1501
Agent traitant : Valérie Esseler

Présents :

M. D. BACQUELAINE, *Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal*,
M. L. BURTON, *Échevin délégué aux fonctions de Bourgmestre*;

M. PH. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY,
S. ELSÉN, M. A. JEUNEHOMME, *Échevins*;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale*;

Mmes M. HAESBROECK-BOULU,
M.-P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE,
A. NOEL, Mmes C. ROLAND-van den BERG, M. E.
JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A.-S. BOFFÉ,
MM J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN,
Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN,
D. VANHEESBEKE-LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M.-L.
CHAPPELLE-LESPIRE, MM A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J.
QUOILIN *Conseillers communaux*;

M. R. GILLET, *Directeur général*.

Le Conseil communal,

Vu les articles 135 § 2 7° de la loi nouvelle communale et l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2004 sur - Aires de jeux -Règlement.

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne Police, notamment du point de vue des dérangements publics;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet d'utiliser un nouvel outil pour la sanction des comportements qui doivent être réprimée à savoir les amendes administratives;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1^{er}. Le règlement, dont le texte est joint, est adopté.

Aires de jeux et espaces sportifs - Règlement

Article 1er

§1er. Par aire de jeux, il faut entendre un espace de jeu et/ou de détente temporaire ou permanent, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain et destiné à un usage collectif ou individuel.

§2. Par espace sportif, il faut entendre un espace pour la pratique d'un ou plusieurs sports temporaire ou permanent, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement destiné à l'activité sportive où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain et destiné à un usage collectif ou individuel.

Article 2

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des aires de jeux et des espaces sportifs, il est affiché aux accès de ces aires de jeux.

En cas de nécessité, l'autorité compétente peut en ordonner la fermeture.

Article 3

L'âge et/ou la taille des utilisateurs des aires de jeux et des espaces sportifs sont affichés aux accès de celles-ci et/ou sur un panneau explicatif dans l'enceinte des aires de jeux et des espaces sportifs.

Article 4

Les aires de jeux et espaces sportifs sont accessibles tous les jours de 8 heures à 22 heures, les aires de jeux et espaces sportifs scolaires sont à usage prioritaire des occupants des lieux.

Article 5

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler sur les aires de jeux.

Article 6

Aucun animal ne peut être introduit dans les aires de jeux ou dans les espaces sportifs.

Article 7

Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende administrative comprise entre 0 et 350 €.

Article 8

En cas de dégradation, la Commune procède d'office aux réparations aux frais du responsable.

Article 9

Abrogation du règlement approuvé par décision du Conseil communal du 30 juin 2004 sur - Aires de jeux -Règlement.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) Richard GILLET,

Le Président
(s) Daniel BACQUELAINE,

Pour extrait conforme :

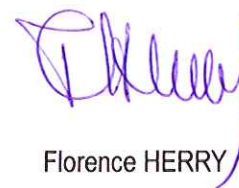
PAR LE COLLÈGE COMMUNAL:

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
l'Échevin délégué,



Richard GILLET



Florence HERRY